

une ordonnance du Conseil privé reconduisant une ordonnance semblable du Conseil privé de la Grande-Bretagne. Lorsque nous constituons une société par une mesure législative, nous réclamons normalement qu'elle contracte certains engagements. En réalité, la plupart de celles dont j'ai eu connaissance au cours des ans étaient soumises à la loi sur les sociétés, entrée alors en vigueur. Un grand nombre des concessions accordées ne le seraient pas normalement aujourd'hui. Ce que je demande, c'est si on envisage encore ces concessions. Par exemple, lors du récent voyage de la Reine au Canada, un certain prix a été fixé pour le nolissement et toute une série de concessions ont été accordées à chaque visite royale au Canada. Conserverons-nous des concessions de ce genre?

L'hon. M. Basford: Non, monsieur le président. La charte octroyée au printemps par les lettres patentes émises par le Royaume-Uni prévoyait que les affaires de la Compagnie ainsi que toutes les dispositions y afférentes seraient dorénavant régies par la reine, par l'intermédiaire du gouverneur général du Canada, et sur l'avis du Conseil privé du Canada. Donc, nous avons octroyé les lettres patentes—je les ai ici au cas où les députés voudraient les regarder—qui permettent à la Compagnie de poursuivre son activité. Le bill prévoit clairement les exemptions dont jouissait la Compagnie. Il s'agit de questions très techniques, dont il est question dans les articles 4 et 5 du bill.

• (9.50 p.m.)

M. Gilbert: Monsieur le président, dans ses premières remarques, le ministre a dit que 95 p. 100 des avoirs de la Compagnie se trouvaient au Canada et que 98 p. 100 de ses employés travaillaient au pays. Pourrait-il faire une ventilation des propriétés de cette société? Sont-elles à 100 p. 100 anglaises. A-t-il l'intention de présenter des dispositions qui limiteraient ces droits de propriété en accordant aux Canadiens un contrôle de 51 p. 100, afin que ceux-ci puissent assurer notre destinée sous ce rapport? En outre, songe-t-il à conserver au Canada 100 p. 100 des bénéfices de la société afin de stimuler notre croissance?

L'hon. M. Basford: Monsieur le président, pour ce qui est de la propriété, dans mon discours en 2^e lecture, j'ai mentionné que 10 p. 100 des actions souscrites étaient actuellement détenues au Canada, 86 p. 100 au Royaume-Uni et 4 p. 100 dans d'autres pays. Les lettres patentes prévoient aussi que 25 p. 100 au plus des actions peuvent être détenues par des gens ne résidant pas au Canada ou au Royaume-Uni et qu'en outre, durant une

période de transition de cinq ans, à partir du 29 mai de la présente année, 10 p. 100 au plus des actions peuvent être détenues par une personne ou par un groupe associé de personnes.

Il s'agit là d'exemptions prévues à l'article 5(2), qui renvoie à l'article 38 de la loi sur les corporations canadiennes, lequel naturellement prévoit que les actions d'une société publique doivent être librement transférables. La disposition particulière prévoyant que des non-résidents ne pourront détenir plus de 25 p. 100 des actions et que, pendant une période transitoire, aucun groupe ni aucune personne ne pourront en détenir plus de 10 p. 100, est prévue à l'article 5(2).

M. Alexander: Monsieur le président, comme le ministre vient de mentionner qu'il possède la charte émise par le gouvernement fédéral, serait-il disposé, pour venir en aide au député de Timiskaming, à la déposer, de manière que chacun d'entre nous puisse prendre connaissance de ce document très important et de son contenu?

L'hon. M. Basford: Monsieur le président, je ne crois pas que je puisse la déposer tant que nous sommes en comité. Je serai heureux de le faire lorsque l'Orateur aura regagné son fauteuil.

M. le président suppléant: A l'ordre. Le ministre ne peut déposer ce document pendant que nous siégeons en comité. Cela pourra se faire après, lorsque l'Orateur aura regagné son fauteuil.

M. Alexander: J'aimerais avoir l'assurance que le ministre procédera comme on vient de le dire.

L'hon. M. Basford: Je vous la donne.

[Français]

M. Forin: Monsieur le président, étant donné la complexité du statut de la Compagnie de la Baie d'Hudson, l'honorable ministre peut-il préciser brièvement la nature de ce statut. En d'autres mots, est-ce, de l'avis du gouvernement, une corporation dite de propriétaire, de mandataire ou à économie mixte?

[Traduction]

L'hon. M. Basford: Monsieur le président, les ministres ne sont pas censés émettre des avis juridiques, mais j'estime qu'après l'adoption de ce bill, il s'agira d'une entité constituée par des lettres patentes du Conseil privé du Canada, sujette à toutes les dispositions de la loi sur les corporations canadiennes, sujette seulement aux exemptions prévues dans les articles 4 et 5 du bill, lesquels sont de nature technique, corporative et n'ont pas grande importance. Ce serait une société canadienne